

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**LOI AUTORISANT L'ADHESION DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO A LA CONVENTION
RELATIVE A LA REPARATION DES
DOMMAGES CAUSES AUX TIERS
PAR LES AERONEFS, SIGNEE A
MONTREAL, LE 02 MAI 2009**

Décembre 2013

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs a été ouverte à la signature des Etats participant à la conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal, du 20 avril au 02 mai 2009.

Elle procède de la nécessité ressentie par les Etats, d'adopter des mesures collectives pour harmoniser davantage et codifier certaines règles régissant l'indemnisation des tiers qui subissent des dommages suite à des événements faisant intervenir des aéronefs en vol. L'objectif principal poursuivi par cette Convention est d'assurer une indemnisation appropriée de tiers ayant subi de tels dommages.

Pour atteindre cet objectif, il s'est avéré impérieux de moderniser la Convention existante, celle relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 07 octobre 1952 et son Protocole de modification, signé à Montréal, le 23 septembre 1978.

La République Démocratique du Congo a tout intérêt à adhérer à cette Convention afin d'offrir aux victimes d'accidents d'avions d'avantage de possibilités d'une indemnisation juste et équitable.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

**LOI N° 13/031 DU 24 DECEMBRE 2013 AUTORISANT
L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO A LA CONVENTION RELATIVE A LA REPARATION
DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR DES AERONEFS,
SIGNEE A MONTREAL, LE 02 MAI 2009**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er}

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2013**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet**